

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et
Forestière

Arrêté n° 112-2015-DDT du 26 FEV. 2015
**portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux
contre la prédation pour l'année 2015 (cercle 1)**

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural, notamment le livre 1er ;

Vu le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER) ;

Vu l'arrêté modifié du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Vu le décret du 22 février 2013 nommant M. Gilbert PAYET préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n°346-2015 en date du 12/01/2015 portant délégation de signature à M. Philippe PETITJEAN, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 362/2014/DDT du 28/07/2014 définissant les unités d'actions en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les Préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

Vu la liste des dommages sur les troupeaux du département des Vosges constatés en 2011, 2012, 2013 et 2014 ;

CONSIDERANT que les unités d'action comprennent obligatoirement la zone de présence permanente du loup délimitée par l'ONCFS et qui traduit la présence sur un territoire identifié d'un ou plusieurs loup(s) pendant au moins deux hivers consécutifs ;

CONSIDERANT que la présence du loup est susceptible de se maintenir sur les communes concernées par des dommages en 2011, 2012, 2013 et 2014 et que sa prédation nécessite la mise en place de mesures de protection par les exploitants agricoles ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Article 1 – Bénéficiaires :

Les éleveurs conduisant leurs troupeaux dans les communes listées dans l'article 2 du présent arrêté sont éligibles aux aides à la protection contre la prédation dans les conditions définies par le décret n° 2013-194 du 5 mars 2013 et l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisés.

Article 2 - Définition des zones de cercle 1 :

Les zones du cercle 1 de l'opération de protection des troupeaux contre la prédation prévues à l'article 2 de l'arrêté modifié du 19 juin 2009 susvisé, sont délimitées comme suit dans le département des Vosges :

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Est du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la RN 415 du Col du Bonhomme à Anould,
- à l'Ouest par la RD 8 de Anould à Xonrupt-Longemer puis par la RD 417 de Xonrupt-Longemer à Remiremont,
- à l'Est par la limite départementale entre les Vosges et le Haut-Rhin,
- au Sud par la RN 66 de Remiremont à Rupt sur Moselle puis par la RD 35 de Rupt-sur-Moselle à la limite départementale entre les Vosges et la Haute Saône puis par cette limite départementale.

Les 32 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

Anould	Remiremont
Basse-sur-le-Rupt	Rochesson
La Bresse	Rupt-sur-Moselle
Bussang	Saint-Amé
Ban-sur-Meurthe-Clefcy	Saint-Maurice-sur-Moselle
Cornimont	Sapois
Dommartin-les-Remiremont	Saulxures-sur-Moselotte
Ferdrupt	Le Syndicat
Fraize	Thiéfosse
Fresse-sur-Moselle	Le Thillot
Gérardmer	Le Tholy
Gerbamont	Vagney
Gerbépal	Le Valtin
Le Ménil	Vecoux
Plainfaing	Ventron
Ramonchamp	Xonrupt-Longemer

- Le périmètre du cercle 1 de la partie Ouest du département des Vosges :

Cette zone est limitée :

- au Nord par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse puis par la RD 166 entre Greux et la limite départementale entre les Vosges et la Meuse,
- à l'Ouest par la limite départementale entre le département des Vosges et celui de la Meuse,
- à l'Est par la RD 164 entre Greux et Neufchâteau,
- au Sud par la RD674 de Neufchâteau à Liffol le Grand puis par la limite départementale entre les Vosges et la Haute Marne.

Les 16 communes dont la liste suit sont incluses en tout ou partie dans les limites de cette zone de cercle 1.

Avranville	Liffol-le-Grand
Bréchainville	Midrevaux
Chermisey	Mont-les-Neufchâteau
Coussey	Pargny-sous-Mureau
Domrémy-la-Pucelle	Séraumont
Frébécourt	Sionne
Fréville	Trampot
Grand	Villouxel

Les cartes représentant ces zones de cercle 1 sont annexées au présent arrêté.

Sur ces zones de cercle 1 du département des Vosges, les éleveurs pourront souscrire les options de préventions suivantes :

- option 1 : gardiennage renforcé/surveillance renforcée
- option 2 : chiens de protection
- option 3 : investissements matériels (parcs électrifiés)
- option 4 : analyse de vulnérabilité

Article 3 – Durée :

Cet arrêté est valable pour l'année 2015.

Article 4 – Application et publication:

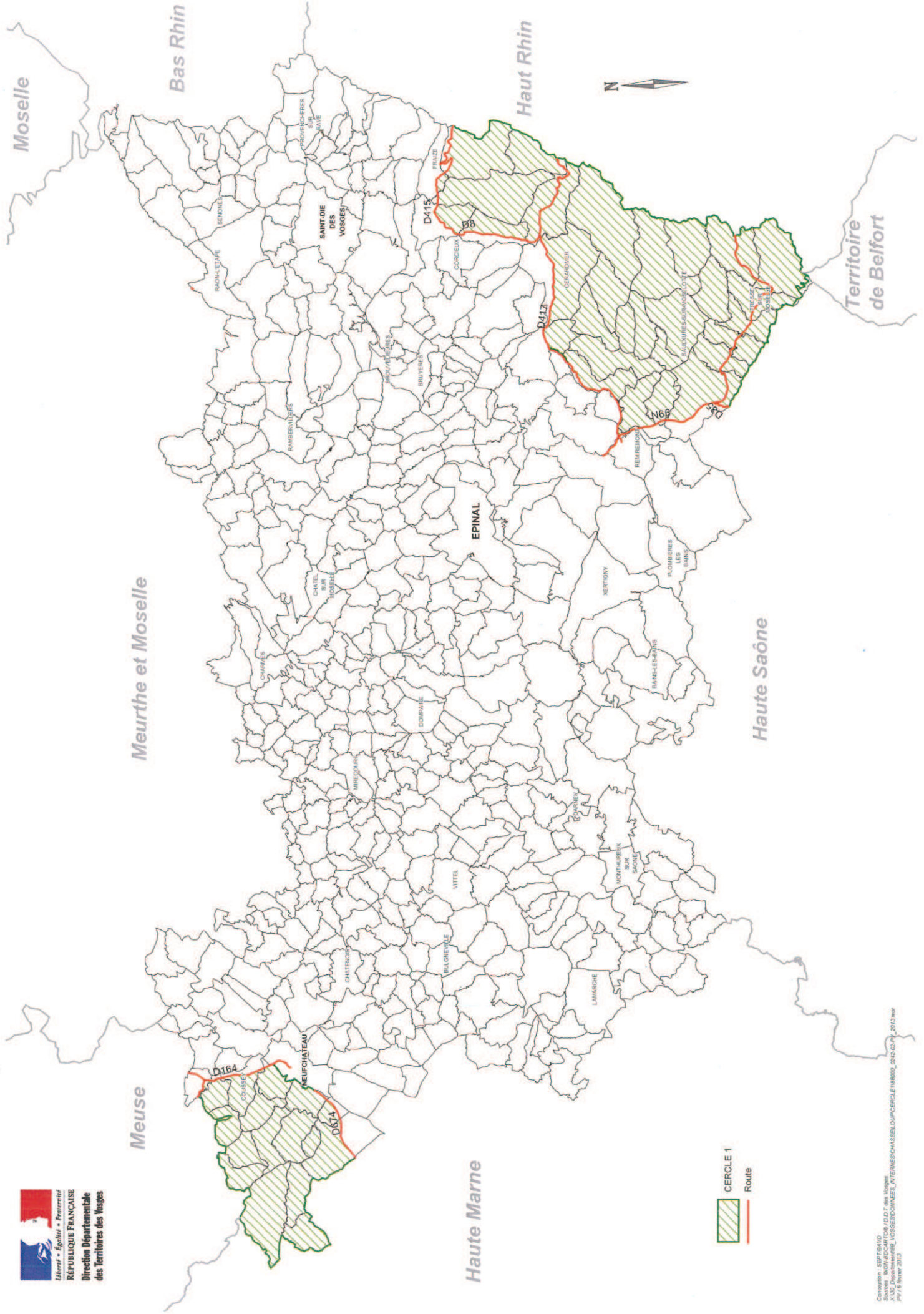
Le Secrétaire Général de la préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

2 6 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires


Didier FEBVRE

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Délimitation des zones 2015 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (Cercle 1)



Délimitation des zones 2015 d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux (Cercle 1)



